

Les descendants de Sulpice



Scipion Darnault x Catherine Boucher

rachat par Scipion et Thomas Darnault, frères, des parts
successorales sur Grange Dieu, détenues par leurs frères et sœurs :
Pierre, Sulpice, Françoise, Denis, François, Claude
en date du 8 mars 1627

Les descendants de Sulpice



Scipion - Thomas Darnault

rachat par Scipion et Thomas de la part successorale
sur Grange Dieu, détenue par Pierre et Anne Boureau,
marchand peigneur et cardeur à Levroux
en date du 3 février 1647

Soubs le scel en la chatellenie de Levroux
le troisième jour de febvrier 1647
a Levroux avant midi, fut personnellement
estably honeste personne Pierre Darnault
marchand peigneur et cardeur demeurant en la ville
de Levroux, lequel au nom et comme héritiers
de deffunt Pierre Darnault et Marguerite
Ferrand ses père et mère, a confessé avoir
vendu, ceddé, quitté, transporté et par
présentes, vend, cedde, quitte, délaisse et transporte et
promet garantir a honeste personne Scipion
Thomas Darnault, laboureurs, demeurant en
la paroisse de Levroux, et stippulant et
acceptant, c'est a scavoir tous les droits, pares et
portions quil a peue avoir a prétendre pour raison
de la succession a luy admise par le décès
desdits deffunts Pierre Darnault et Marguerite
Ferrand ses père et mère en tout et chascuns
les biens par eux délaisséz soi tant en biens
meubles et héritages et tout autre choses ny
exception retenir en quelques lieux quil
soit, assis ou situés, et mesme la par et
portion que ledit Pierre Darnault vendeur pourroit
avoir et prétendre au nom d'héritier desdits deffunts
de l'utilité du bail fait du lieu et mestayrie de
Grange Dieu ... mesme
qu'il pourroit prétendre aux bleds ensemencés
fumiers, et gueret levés en foings, pailles
balles, ventine de la dite métayrie ...
tout ce qui dépend de la dite succession sans aucune
chose ny exception retenir, ladite vente
faite moyennant le prix et somme de 200
livres et un denier, payable a la volonté
dudit Pierre Darnault ... et par
... une exécution estant pour l'autre



au moyen des présente, demeure le procès pendant au siège de Levroux esteint, ledit Pierre Darnault, avec lesdits Scipion et Thomas Darnault pour raison de la dite succession, nul et assoupi, saus aucun dépands, dommages et interest, et par et d'autres ... a la charge de quitter ledit Pierre Darnault de toutes debtes, lesquelles il ont entre tenu pour raison de la dite succession et pour sa par et portion ... sans que a l'advenir, il ny puisse estre inquitte et recherché a peine de tout despand, dommage et intérêt, * Car ainsy, promettant, obligeant, renonçant, fait et passé au domicile du notaire soussigné * sera tenu ledit Pierre Darnault faire ratifier ladite vente a Anne Boureau sa femme

.....
... Marguerite Ferrand, ledit Thomas a dit ne savoir signer

Et ledit jour étant cy dessus aprest midi a esté personnellement estably, ledit Pierre Darnault marchand peigneur et cardeur demeurant en laditte ville de Levroux, lequel a confessé par ces présentes avoir receu desdits Scipion et Thomas Darnault, frère, labourcur, demeurant en laditte paroisse de Levroux, c'est a scavoir la somme de 200 livres et quilz estoient tenu et obligé payer audit Pierre

en ... cy dessus

et quitte lesdits Scipion et Thomas

....

Fait et passé, au domicile du notaire soussigné
Ledit Thomas a dit ne savoir signer.

Et le vingt troisième jour de may mil six cens
quarante sept a Levroux aprèst midy, est establie
Anne Boureau, femme dudit Pierre Darnault ... au
contrat cy dessus dudit Pierre Darnault son mary et de luy
duement et suffisamment autorisée ...
... pour luy ... fait ... au contrat
cession des droits successifs fait par Pierre
Darnault son mary a Scipion Darnault et Thomas Darnault, ses
frères, ledit Scipion faisant, stipulant et acceptant tous
les droits quil pouvoit avoir prétendre en
la succesion mobiliere desdits deffunt Pierre
Darnault et Marguerite Ferrand ses père et mère, et
la lecture luy a esté faite a haulte et intelligible
voix qu'elle a bien entendue, a dit et
déclaré qu'elle loue, ratifier et promis ladite vente
cy dessus faite par son mary en tous ses droits successifs,
vente ... iceluy sort son plein et entier
effet ... mesme ... eile mesme
.... son mary s'est solidairement obligée
a la garantye et charges après ... au



...des divisions, ordre de droit et
... et d'autres choses

Thomas et Scipion

...., Supplément ... luy, ...pareille
somme ... et ledit

Pierre Darnault et laditte Anne Boureau sa femme ons
reconnu avoir reçu desdits Scipion et Thomas

Darnault, ledit Scipion, ce acceptant la
somme de 200 livres et un denier payée

... droits ... desdits Scipion et Thomas Darnault
la somme de 200 livres a luy promise

.... délaissé

.....

.....

.....

.... lesdits Scipion et Thomas Darnault

et obligeant et renonçant, en présence de Jacques Bourreau,
marchand

demeurant à Ligniez, et Jacques Charnay

et laditte Bourreau a dit ne scavoir signer plus signer
encore qu'elle ... bien compris

-0-0-0-0-0-



Les descendants de Sulpice



Scipion - Thomas Darnault

rachat par Scipion et Thomas de la part successorale
sur Grange Dieu, détenue par Sulpice et Claude Tranchant,
marchand à Levroux, et par Françoise et Antoine Boucher
en date du 19 février 1647

Soubs le scel dela chastellenie
de Levroux, le dix neuvième jour de febvrier
mil six cens quarante sept a Levroux après midy,
personnellement estably honeste personne
Claude Tranchand marchand demeurant
en la ville de Levroux, et honeste femme
Sulpice Darnault sa femme, et Antoine
Boucher, marchand, demeurant en la ville de Levroux,
honeste femme Françoise Darnault sa
femme, lesdix femmes de leurs maris
duement et suffisamment autorisée
au nom et comme héritière en partye de
de deffunt Pierre Darnault leur père et deffunte et
Marguerite Ferrand leur mère, lesquelles
certaines ... et bien conseillés
ont confessé avoir vendu, ceddé, quitté,
transporté et par ces présentes, cedde, et transporte
et promettent garantir a honeste personne
Scipion et Thomas Darnault, frères, laboueurs,
demeurant en cette paroisse de Levroux, et stipulant
et acceptant, c'est a scavoir tous les droits,
pares et portions quilz ons a prendre et
a prétendre pour raison de la succession a eux
admises par le décès dudit deffunt Pierre
Darnault et de la dite Marguerite Ferrand leur père
et mère en tous et chacuns ies biens par
eux délaisséz soi tant en biens meubles et
héritages et sans aucune choses en excepter
réserver ni retenir en quelques lieux quilz soit



assis et situés, et mesme des par et portion quilz ons a prendre et avoir a prétendre audits noms d'héritier desdits deffunts en l'utilité du bail fait du lieu de la mestayrie de Grange Dieu pour ce quil en reste a jouir mesme quilz pourroit prétendre aux bleds ensemencés, fumiers et guerets levés, foings, pailles, balles, vantines et fumiers de la dite métayrie et généralement tout ce qui dépend de la dite succession pour leurs dites pars et portions sans aucune chose ny exception réserver ny retenir, la vente faite moyennant le prix et somme de 600 livres un denier, 80 toizons et 4 septiers marseiche ; qui est pour ledit Tranchant et sa femme, la somme de 300 livres, 40 thoizons et 2 septiers marseiche et pareille somme et deniers, thoizons et bled pour ledit Boucher et sa dite femme, payable savoir lesdits deniers et bled dans la volonté desdits Tranchant Boucher et leur femme et lesdites thoizons dans les tondailles prochaines ... et par prison, une exécution non cessante, pour l'autre, et outre et sans diminution qui ... a la charge d'acquitter par lesdits Scipion et Thomas Darnault, lesdits Tranchant, Boucher et leur susdite femme, de toutes dettes generallement quelconques, esquelles ...pu estre tenu pour raison des dites successions, et faire en sorte quil ne puisse estre inquietté et recherché, a peine de tout dépands, dommages, interet et au moyen des présentes ...le procès mené par lesdites partyes au siège



de Levroux, pour raison desdites successions, nul et assoupi .. sans aucun dépands, dommages et interest, de par et d'autre dans lequel acquittement de debtes quils doivent faire lesdit Darnault, est compris les frais de l'inventaire et en acquiteront lesdits Tranchant Boucher et leurs femmes ...tout ceux qui leur pourront prétendre, + Car ainsy, promettant ... obligeant, renonçant, faict en présence de Jacques Charnay, clerc demeurant à Levroux, et Ma ... Delage, lieutenant de Chateaufieux les Levroux y demeurant, + et seront lesdits Boucher Tranchant et leurs femmes soient tenus et auront garantyes par lesdits Darnault pour les droits successifs cy dessus vendus sauf de la ... de leur fait... et par ses présentes ledit Antoine Boucher et sa dite femme et lesdits scipion et Thomas Darnault ons accordé pour le payement desdites 40 toisons et 2 septiers marseiche a ... sy...leur ... pour ... propriété une chambre de maison et une chenevrière assise au faubourg jouxte la maison de Pierre Rabier dans la rue du faug bourg et d'une maison dépendante de Gilles Guilbert et dépendante de la dite succession luy ont délayssée, + ... en présence de Gabriel ... marchand, Pierre Darnault marchand demeurant a Levroux, le dit Thomas Darnault a dit ne savoir signer



Et le premier jour de juin mil six cent quarante sept a Levroux, après midy, estably lesdits Claude Tranchant et ladite Sulpice Darnault sa femme, demeurant en laditte ville de Levroux, de luy duement autorisée, vendeur ... au contrat de l'autre par ...lesdits Scipion et Thomas Darnault ...

... au contrat susdit est accordé la somme de 300 livres un denier et 40 toisons et deux septiers marseiche, lesquels Scipion Thomas estoient tenus le payer en deux ... de pistoles ayant cours ... dont ils se sont ... et dont quitte lesdits Scipion et Thomas Darnault et ...

desdits Scipion et Thomas Darnault le premier de quatre vingt treize livres ...

.. ledit Tranchant, sa femme .. ont ...

... desdits Darnault en forme ... dont ils se sont aussy tenus pour comptant et bien payés ... dont ils ons quittés et quittent lesdits Scipion et Thomas Darnault ladite cause, renonçant, obligeant et promettant

en présence de Jacques Charnay et François Raymon ... demeurant a Levroux, leiiit Thomas Darnault a dit ne savoir signer

-0-0-0-0-0-



Les descendants de Sulpice



Scipion - Thomas Darnault

rachat par Scipion et Thomas de la part successorale
sur Grange Dieu, détenue par Sulpice et Claude Tranchant,
marchand à Levroux, et par Françoise et Antoine Boucher
en date du 19 février 1647

Soubs le scel dela chastellenie
de Levroux, le dix neuvième jour de febvrier
mil six cens quarante sept a Levroux après midy,
personnellement estably honeste personne
Claude Tranchand marchand demeurant
en la ville de Levroux, et honeste femme
Sulpice Darnault sa femme, et Antoine
Boucher, marchand, demeurant en la ville de Levroux,
honeste femme Françoise Darnault sa
femme, lesdix femmes de leurs maris
duement et suffisamment autorisée
au nom et comme héritière en partye de
de deffunt Pierre Darnault leur père et deffunte et
Marguerite Ferrand leur mère, lesquelles
certaines ... et bien conseillés
ont confessé avoir vendu, ceddé, quitté,
transporté et par ces présentes, cedde, et transporte
et promettent garantir a honeste personne
Scipion et Thomas Darnault, frères, laboueurs,
demeurant en cette paroisse de Levroux, et stipulant
et acceptant, c'est a scavoir tous les droits,
pares et portions quilz ons a prendre et
a prétendre pour raison de la succession a eux
admises par le décès dudit deffunt Pierre
Darnault et de la dite Marguerite Ferrand leur père
et mère en tous et chacuns les biens par
eux délaisséz soi tant en biens meubles et
héritages et sans aucune choses en excepter
réserver ni retenir en quelques lieux quilz soit

... / ...



assis et situés, et mesme des par et portion quilz ons a prendre et avoir a prétendre audits noms d'héritier desdits deffunts en l'utilité du bail fait du lieu de la mestayrie de Grange Dieu pour ce quil en reste a jouir mesme quilz pourroit prétendre aux bleds ensemencés, fumiers et guerets levés, foings, pailles, balles, vantines et fumiers de la dite méstayrie et généralement tout ce qui dépend de la dite succession pour leurs dites pars et portions sans aucune chose ny exception réserver ny retenir, la vente faite moyennant le prix et somme de 600 livres un denier, 80 toizons et 4 septiers marseiche ; qui est pour ledit Tranchant et sa femme, la somme de 300 livres, 40 thoizons et 2 septiers marseiche et pareille somme et deniers, thoizons et bled pour ledit Boucher et sa dite femme, payable savoir lesdits deniers et bled dans la volonté desdits Tranchant Boucher et leur femme et lesdites thoizons dans les tondailles prochaines ... et par prison, une exécution non cessante, pour l'autre, et outre et sans diminution qui ... a la charge d'acquitter par lesdits Scipion et Thomas Darnault, lesdits Tranchant, Boucher et leur susdite femme, de toutes dettes generallement quelconques, esquelles ...pu estre tenu pour raison des dites successions, et faire en sorte quil ne puisse estre inquietté et recherché, a peine de tout dépands, dommages, interet et au moyen des présentes ...le procès mené par lesdites partyes au siège



de Levroux, pour raison desdites successions, nul et assoupi .. sans aucun dépands, dommages et interest, de par et d'autre dans lequel acquittement de debtes quils doivent faire lesdit Darnault, est compris les frais de l'inventaire et en acquiteront lesdits Tranchant Boucher et leurs femmes ...tout ceux qui leur pourront prétendre, + Car ainsy, promettant ... obligeant, renonçant, faict en présence de Jacques Charnay, clerc demeurant à Levroux, et Ma ... Delage, lieutenant de Chateaufieux les Levroux y demeurant, + et seront lesdits Boucher Tranchant et leurs femmes soient tenus et auront garanties par lesdits Darnault pour les droits successifs cy dessus vendus sauf de la ... de leur fait... et par ses présentes ledit Antoine Boucher et sa dite femme et lesdits scipion et Thomas Darnault ons accordé pour le payement desdites 40 toisons et 2 septiers marseiche a ... sy...leur ... pour ... propriété une chambre de maison et une chenevrière assise au faubourg jouxte la maison de Pierre Rabier dans la rue du faug bourg et d'une maison dépendante de Gilles Guilbert et dépendante de la dite succession luy ont délayssée, + ... en présence de Gabriel ... marchand, Pierre Darnault marchand demeurant a Levroux, le dit Thomas Darnault a dit ne savoir signer

-0-0-0-0-0-



Les descendants de Sulpice



Scipion - Thomas Darnault

rachat par Scipion et Thomas de la part successorale
sur Grange Dieu, détenue par Denis et Renée Morin,
marchand à Villedieu sur indre
en date du 26 février 1647

Soubs le scel de la chatellenie de Levroux
le vingt sixiesme jour de fevrier mil six cent quarante septem
bre a Levroux avant midy, personnellement a esté étably
honeste personne Denis Darnault, marchand, demeurant
en la paroisse de Villedieu, estant de présent en ville de
Levroux, au nom et comme héritier de deffunt Pierre
Darnault son père, et Marguerite Ferrand sa mère, a confessé
avoir vendu, ceddé, quitté, délaissé, transporté, et par ces
présentes, vend, cedde, quitte, délaisse et transporte, dès
maintenant pour toujours mais a héritage perpétuel,
a promis garantir a Scipion et Thomas Darnault, frères,
laboureurs, demeurant en la meytairie de Grange Dieu,
paroisse de Levroux, procédant, stipulant et acceptant, c'est
a scavoir tous les droits, pars et portions que ledit Denis
Darnault peu avoir a prétendre en tous les biens
tant meubles que héritages a luy échus et admis par le
décès desdits deffunts Pierre Darnault et Marguerite Ferrand
ses père et mère en quelques lieux quilz soit, assis
et a quelque chose et somme quil se puisse monter
ou consister et sans aucune chose en excepter ni
retenir, réserver, tout ce qui luy a pu appartenir
a cause des dites successions en l'utilité du bail du lieu et
mestayrie de Grange Dieu, de ses appartenances, aux
foings, pailles, balles, vartines, fumiers et guerets de
ladite mestayrie sans y pouvoir a l'advenir y prétendre
aucune chose, laditte vente faite pour et moyennant le
prix et somme de 340 livres et deux
septiers marseiche, mesure de Levroux, payable dans
la volonté et premières requisitions dudit Denis Darnault
seront tenus solidairement un seul pour le tout, après quilz
ons renoncer au bénéfice de division, ordre de droits
et de discussion des biens et par prison, une exécution
non cessante pour l'autre, et outre et sans aucune diminution
dudit prix cy dessus a la charge des parties et acquitter
par lesdits Scipion et Thomas Darnault, ledit Thomas Darnault
toutes dettes, charges, droits et hipotèques
esquelles ils ons pu estre tenu a cause desdittes
successions sans qu'a l'advenir il y puisse estre

Inquiesce no vestigium pro quibusdam causis quod
conferunt de tota die pauca domumque de archidiacono
Et de supra pauca hinc supra de hinc
Causam in parte aut supra domum
Luce fons. Quod hinc vult quod aut
Luce hinc de supra supra supra
Quod hinc est supra supra supra supra
Luce supra supra supra supra
Nunc supra supra supra supra supra
Nunc supra supra supra supra supra
Nunc supra supra supra supra supra
Luce supra supra supra supra supra
Luce supra supra supra supra supra

Blanc de Gurnay
P. 22



inquiété et recherché pour quelque, cause que ce
soit, a peine de tout depands, dommages et interets,
et dès a présent, lesdits Scipion et Thomas
Darnault .. payer audit denys Darnault
laditte somme de 340
livres et deux septiers marseiche
dont il est contant ...

...lesdits Scipion et Thomas Darnault
par ainsy, renonçant, obligeant, fait et passé en l'étude du
notaire soussigné, en présence de Jacques Charnay
marchand demeurant à Levroux, et ... , lesdits ...
et Thomas Darnault ons dit ne scavoir
signer

-0-0-0-0-0-



Les descendants de Sulpice



Scipion - Thomas Darnault

rachat par Scipion et Thomas de la part successorale
sur Grange Dieu, détenue par François et Marguerite Sagot
laboureur à Levroux
en date du 26 février 1647

Les descendants de Sulpice



Scipion - Thomas Darnault

rachat par Scipion et Thomas de la part successorale sur
Grange Dieu détenue par Claude Darnault et Renée Bernichard,
marchand drapier à Châteauroux
en date du 27 mai 1647

Sous le scel de la chatellenie de Levroux
le vingt septième jour de may mil six cens
et quarante sept a Levroux, après midy, estably
Claude Darnault, marchand drapier demeurant a
Châteauroux, au nom et comme fils de deffunt Pierre
Darnault et Marguerite Ferrand, ses père et
mère, lequel a confessé avoir vendu, ceddé, quitté,
délaissé, et par ces présentes, vend, cedde, quitte,
délaisse et transporte, dès maintenant, pour toujours
mais a héritage perpétuel, a promis garantir a
Scipion et Thomas Darnault, frères, laboureurs
demeurant en la métayrie de Grange Dieu, paroisse de
Levroux, et stipulant et acceptant, c'est a scavoir
tous les droits, pars et portions quil a pu
avoir et prétendre en tous les biens
tant meubles et héritages, et autres choses au bail à ferme
dudit lieu de Grange Dieu a luy admis
et revenant a cause de la succession
desdits deffunts Pierre Darnault et Marguerite
Ferrand ses père et mère, sans aucune chose
de ses biens en quelques lieux quil soient, assis
et situés et quelques sommes, choses quil
se puissent estre sans en excepter
réserver ni retenir, sans y pouvoir a
l'advenir a y prétendre, ladite vente
faite moyennant le prix et somme de
440 livres payables
ladite somme a la volonté première
dudit Claude Darnault ... solidairement



un seul pour le tout, sans division, après
qu'ils ont renoncé au bénéfice de division, ordre
de droit et de discussion des biens, une exécution
non cessante pour l'autre et outre et sans
diminution du prix ci-dessus à la charge
d'acquiescer par lesdites parties Scipion et
Thomas Darnault ledit Claude Darnault
de toutes dettes, charges, droits et hypothèques,
esquelles ils ont pour ester à cause de ladite
succession, sans qu'à l'avenir il y puisse
être inquiété et recherché pour quelques causes
que ce soit, à peine de tout dépens, dommages
intérêts, car ainsi, promettant et renonçant.
Fait en présence de Jacques Charnay, clerc
demeurant audit Levroux, Pierre Daulnay, sergent
demeurant audit Levroux. Lesdits Thomas
Darnault et Daulnay ont dit ne savoir
signer de ce enquis.

-0-0-0-0-0-

